

# **DECISION EP 16-023**

## **DU 21 AVRIL 2016**

### ***La Cour constitutionnelle,***

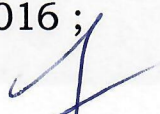
- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n° 2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 04 mars 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0508/055/EP, Monsieur Isidore Sossa DOKPA forme un recours en vue de la rectification d'une erreur matérielle qui existerait dans la décision EP 16-017 rendue par la Cour le 11 février 2016 ;



## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que le requérant expose : « ... Suite à mon recours pour invalidation de la candidature de Monsieur Lionel ZINSOU à l'élection présidentielle de...2016..., j'ai reçu...la décision EP 16-017 du 11 février 2016. Tout en prenant acte de ladite décision même si je reste très peu convaincu de son contenu..., je note simplement que l'évocation de l'article 342 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, dans la décision qui m'a été opposée, a dû être une erreur matérielle ou une erreur d'appréciation. En effet, l'article 342 du code électoral en vigueur dit "Sont applicables à l'élection du Président de la République, les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, de propagande électorale, d'opérations de vote, de dépouillement, de proclamation des résultats ainsi que celles concernant les pénalités telles que prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin et par les dispositions de la Constitution". La décision a plutôt cité sans le nommer l'article 346 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Je voudrais prier ... la haute juridiction de corriger cette erreur matérielle afin de ne pas laisser une telle jurisprudence erronée dans les annales des décisions de la Cour ... » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** que le requérant demande à la haute juridiction de procéder à la correction de l'erreur matérielle qui existerait dans sa décision EP 16-017 du 11 février 2016 parce qu'elle a visé dans les motifs de cette décision l'article 342 au lieu de l'article 346 du code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

*Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » ; qu'en l'espèce, la décision mise en cause a été notifiée au requérant le 11 février 2016 ; que la demande de rectification d'erreur matérielle a été introduite le 04 mars 2016, donc dans le délai d'un (01) mois exigé à l'article 24 sus-cité du règlement intérieur de la Cour ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de la déclarer recevable ;*

**Considérant** que les articles 342 et 346 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; « *La circonscription électorale est le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.*


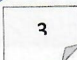
*La Commission électorale nationale autonome, en liaison avec le Gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des textes en vigueur » ;*

**Considérant** que dans sa décision EP 16-017 du 11 février 2016, la haute juridiction a visé l'article 342 du code électoral dont le contenu est bien celui qui est indiqué ci-dessus ; qu'il s'ensuit que la décision de la Cour n'est nullement entachée d'erreur matérielle ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de rejeter la requête de Monsieur Isidore Sossa DOKPA ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Isidore Sossa DOKPA est rejetée.

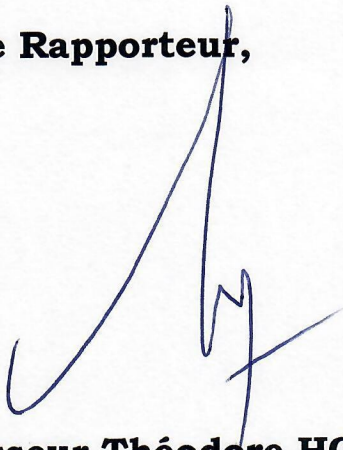
**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Isidore Sossa DOKPA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

**Le Rapporteur,**



**Professeur Théodore HOLO.-**

**Le Président,**



**Professeur Théodore HOLO.-**